

Service aménagement & risques
Pôle aménagement

Annecy, le

05 MAI 2025

Affaire suivie par :
Virginie Buisson & Jacques Delfosse

La préfète de la Haute-Savoie

Tél. : 04.50.33.79.45 & 79.42
virginie.buisson@haute-savoie.gouv.fr
jacques.delfosse@haute-savoie.gouv.fr

à

Monsieur le maire
de la commune du Grand Bornand

Objet : Projet de régularisation du plan local d'urbanisme de la commune du Grand Bornand

Réf : Décision de sursis à statuer du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 06 mars 2024

Le projet de régularisation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand Bornand a été arrêté par délibération du 22 janvier 2025 puis notifié et réceptionné en préfecture le 06 février 2025, conformément aux dispositions des articles L.153-40 et L.600-9 du Code de l'urbanisme (CU).

La commune du Grand Bornand est membre de la communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT) et est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale « Fier-Aravis » (SCoT FA).

*** Origine et déroulement de cette procédure :**

Cette procédure d'évolution du PLU fait suite au jugement n°2003742 rendu le 06 mars 2024 par le Tribunal Administratif (TA) de Grenoble par lequel il a sursis à statuer, pendant un délai de 18 mois à compter de la notification du jugement, afin de permettre la régularisation des vices identifiés par ledit jugement.

Le TA, saisi par différents requérants s'appuyant essentiellement sur l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, a considéré que le rapport de présentation et l'évaluation environnementale de la révision du PLU approuvée par délibération du 28 novembre 2019 étaient insuffisants ou incohérents sur plusieurs points qui peuvent être résumés ainsi :

§6 : ces documents ne précisent pas les modalités visant à éviter, réduire les impacts sur l'environnement, voire à compenser les effets néfastes dans l'évaluation environnementale ;

§7 : l'évaluation environnementale est insuffisante sur la question de la ressource en eau et des risques de stress hydrique liés au tourisme et à la neige de culture ;

§10 : il y a des incohérences dans le rapport de présentation en matière de projection de l'accroissement de population et sa traduction en nombre de logement à produire ;

§11 : le rapport de présentation est insuffisant en matière de projection et de justification des besoins en lits touristiques supplémentaires au regard du contexte défavorable lié au changement climatique ;

§28 : le dossier doit apporter des précisions quant à l'abandon du projet d'extension vers La Clusaz en lien avec les décisions relatives au SCoT Fier-Aravis.

La note de présentation de cette régularisation précise que ses modalités d'élaboration, découlant de l'article L.600-9 du CU et de la décision du TA, prévoient que :

- l'autorité compétente procède à un arrêt du projet de régularisation, par délibération du Conseil Municipal ;
- puis elle soumet le projet de régularisation du PLU pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- après désignation par le tribunal sur sa demande d'un commissaire enquêteur, elle soumet ensuite le projet de régularisation du PLU à enquête publique ;
- à l'issue de cette dernière, le Maire de la commune doit soumettre à l'approbation du Conseil Municipal le projet de régularisation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis réceptionnés ;
- enfin, la délibération portant approbation du projet de régularisation du PLU doit être transmise au tribunal administratif dans le cadre de l'instance en cours, afin qu'il puisse statuer sur la régularisation des vices identifiés.

Cette régularisation s'apprécie au regard des règles et du contexte applicable à la date à laquelle l'acte litigieux a été pris. Aussi, elle a dû s'appuyer sur des études, analyses et faits antérieurs à l'approbation de la révision de ce PLU voire à son arrêt (le 21 mars 2019).

À noter que cette régularisation n'entraîne aucune modification du projet politique traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ni aucune des pièces réglementaires, d'Orientation d'Aménagement et de Programmation ou des annexes du PLU. Seuls le rapport de présentation dont l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale sont complétés.

*** Apports de la régularisation :**

Au travers de la note de présentation élaborée comme un additif au rapport de présentation et à l'évaluation environnementale remis à l'appui du PLU approuvé en novembre 2019, telle qu'arrêtée le 22 janvier 2025, la commune répond à chacun des points mis en avant dans le jugement du 06 mars 2024. Ils peuvent être résumés et commentés ainsi :

- sur la justification des choix opérés en matière de croissance démographique et de production de logements :

La note de présentation, tout en s'appuyant principalement sur les hypothèses du SCoT Fier-Aravis approuvé le 24 octobre 2011, avec lequel la révision du PLU du Grand Bornand arrêtée en mars 2019 devait être compatible, et sur les données INSEE disponibles, propose de rectifier les hypothèses démographiques figurant au rapport de présentation du PLU approuvé.

L'objectif de population à 2030 est maintenu (à 2600 habitants) mais le gain en population est corrigé ainsi que la donnée de référence à 2015 (2154 habitants). De même la traduction de cette évolution en besoins en résidences principales et secondaires figurant au rapport de présentation initial est corrigée (respectivement à +350 et +200).

Il est à noter que le taux de croissance (+1,2%) avait déjà, à l'époque de la révision, été interrogé au regard des tendances constatées sur les 15 dernières années à l'occasion de la révision du SCoT engagée en 2015.

- sur la justification des choix opérés en matière de lits touristiques :

Sur ce point, le PLU révisé s'inscrivait en cohérence avec les objectifs fixés par le SCoT opposable. La note de présentation détaille plus le lien entre les hypothèses prises par le SCoT et les besoins intégrés au PLU et rappelle la particularité du Grand Bornand en matière d'hébergement touristique (+1500 lits).

Le rapport de présentation est ainsi complété par ces justifications. Il en est de même sur les choix opérés en matière de consommation d'espace relative au développement touristique (environ 4,5 ha).

- sur l'insuffisance de l'état initial de l'environnement notamment pour ce qui concerne les ressources naturelles dont l'eau dans le cadre du projet d'extension du domaine skiable et du développement de la neige de culture et sur les effets du projet de PLU notamment sur les pollutions et les qualités des milieux :

S'appuyant sur plusieurs études produites antérieurement ou parallèlement à la révision du PLU, telles que le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de 2018 repris en annexe du PLU et du Schéma Directeur du petit cycle de l'eau de la SPL « O des Aravis » couvrant notamment le Grand Bornand, établi par Montmasson Ingénieurs Conseils de 2019, la note de présentation rappelle que, s'agissant des besoins en eau potable, les bilans hivernaux comme estivaux ne sont déficitaires ni en constats passés ni en projections à horizon 2040. Ces rapports confirment que les ressources disponibles en eau potable couvrent l'ensemble des besoins humains actuels (résidents permanents et fréquentation touristique) ainsi que ceux projetés à un horizon 2040. Ces études font aussi état d'une amélioration du taux de rendement du réseau minimisant d'autant les besoins pour compenser les pertes.

Dans leur avis, les services de l'État indiquaient en 2019 que l'enjeu du déficit ponctuel en eau potable en période d'étiage et de fréquentation identifié en 2013 semblait bien pris en compte à travers un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) joint en annexe de la révision du PLU.

Les rapports mis en avant dans la régularisation sont plus prudents quant à la ressource en eau dédiée à la production de neige de culture, plus saisonnière et plus dépendante de la météo (pluviométrie, température, manteau neigeux...). Ils mentionnent même que la marge excédentaire est particulièrement fragile en pointe hivernale. La prudence de ces études tient aussi dans les outils de mesures et de prévisions qui étaient à l'époque moins développés que ceux aujourd'hui en place. À noter que les besoins quantifiés pour la neige de culture semblent pouvoir être couverts en moyenne par les deux retenues existantes cumulant 328.000 m³ de volume utile.

Il y a aussi lieu de rappeler que la commune du Grand Bornand se situe en « tête de bassin » du Borne qui alimente l'Arve. Son réseau est interconnecté avec ceux des communes voisines qu'elle alimente en eau potable régulièrement. Enfin, les modèles climatiques prévoient plutôt une hausse ou au pire un maintien des précipitations sur ce secteur. La situation de ce bassin versant est d'ailleurs jugée bien moins tendue que d'autres notamment dans les Aravis.

Comme pour les sujets précédents, la note de présentation de cette régularisation s'attache à plus et mieux décrire l'état initial de l'environnement sur chacun des autres items attendus jugés insuffisamment traités en 2019 par la MRAE. Elle propose de conserver les documents d'origine et de les compléter.

De surcroît, la note de présentation intègre une description et une évaluation des effets des mesures découlant du PLU sur chacune des thématiques usuelles de l'évaluation environnementale afin de palier à l'insuffisance relevée sur celle produite à l'appui de la révision du PLU de 2019. Cette régularisation vient donc la compléter.

En effet, dans son avis de 2019 bien que relevant des insuffisances et des incohérences, la MRAE indiquait aussi que : « l'approche des enjeux de préservation de milieux naturels est bien menée dans le rapport de présentation », « le dossier comporte un rapport de présentation avec un résumé non technique et en annexe un diagnostic complet... le diagnostic est bien illustré et clair... » et « les effets du projet de PLU sont identifiés et caractérisés ». Cet avis concluait au besoin de compléter ces documents et non pas à l'irrecevabilité de ceux-ci.

- sur l'abandon du projet de liaison avec La Clusaz :

La commune du Grand Bornand confirme l'abandon du projet de liaison avec La Clusaz depuis 2019, tant au travers du SCoT Fier-Aravis dont la révision vient d'être arrêtée qu'au titre de son projet de développement. Il n'y a donc plus lieu d'apporter de plus amples précisions.

*** Analyses et avis :**

L'avis rendu par le SCoT Fier-Aravis sur cette régularisation confirme l'avis favorable remis le 25 juin 2019 lors de la révision du PLU sur la base du SCoT opposable datant de 2011.

Il y a lieu de rappeler que dans leur avis sur le deuxième arrêt du projet de révision du PLU du Grand Bornand, les services de l'État avaient émis un avis favorable assorti de recommandations, relevant notamment le gain qualitatif apporté depuis le 1^{er} arrêt en septembre 2018 et plus généralement au titre de cette révision réduisant massivement sa consommation d'espaces potentiels et valorisant le cadre paysager de ce village exceptionnel des Aravis.

Ces recommandations, ainsi que celles émises par la CDPENAF, avaient été majoritairement reprises lors de son approbation. Les compléments ainsi apportés ne vont que dans le sens de l'amélioration du document et son confortement en termes de justifications et d'évaluations sans en remettre en cause les fondements et la traduction ayant déjà été jugés favorables.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur ce projet de régularisation visant à répondre à la décision du Tribunal Administratif de Grenoble.

*** Etapes suivantes :**

En qualité d'autorité compétente pour publier le PLU, la commune sera chargée de mettre en ligne le document sur le Géo Portail de l'Urbanisme (GPU). Depuis le 1^{er} janvier 2023, le caractère exécutoire du PLU est conditionné à sa publication sur le GPU.

Vous voudrez bien joindre le présent avis au dossier d'enquête publique.

Mes services restent à votre disposition afin de vous accompagner sur ce projet.

Pour la préfète de Haute Savoie
Le directeur départemental des territoires

Signé par Jean-François HOU



14 FEV. 2025

COURRIER - "ARRIVÉE"

*Le Président,***Monsieur André PERRILLAT AMEDE**
Mairie
21 route du Chinaillon
BP 8
74450 LE GRAND BORNAND

Dossier suivi par :
François BORDELIER
Tel : 04 50 33 72 30
Mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Projet de régularisation du PLU du Grand Bornand
V/Réf :

Annecy, le 11 février 2025

Monsieur le Maire,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu le dossier de régularisation du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, ce dont nous vous remercions.

Après lecture de ce document, la CCI Haute-Savoie n'a pas de remarque particulière à formuler quant à ce projet de régularisation arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.


Philippe CARRIER

Le Maire de La Clusaz

à

Monsieur André PERRILLAT-AMEDE
21 route du Chinailon BP 8
74450 LE GRAND-BORNAND

La Clusaz, le 10 avril 2025

Référence : SU/PG – 2025/085
Service : Service urbanisme
Affaire suivie par : GOY Philippe et TOCHON Liliane
Téléphone : 04.50.32.65.30
Adresse mail : urbanisme@laclusaz.fr

Objet : Notification du projet de régularisation du PLU du Grand-Bornand

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 28 janvier 2025 vous m'avez notifié le dossier de régularisation du PLU du Grand-Bornand, ce dont je vous remercie.

Je vous informe que la commune de La Clusaz n'a pas de remarque particulière sur le projet et émet un avis favorable à ce projet de régularisation.

Je prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Didier THEVENET



Thônes, le 11 février 2025

**Commune du Grand Bornand
Mairie
21 Route du Chinaillon
74 450 LE GRAND BORNAND**

NOS REF : NM/

INTERLOCUTEUR : Nicolas MEUNIER
☎ 04.50.32.75.04

OBJET : Dossier de régularisation du PLU du Grand Bornand / avis du SIEVT

Arrivé: 2025.000093	
Dossier de régularisation du PLU / Avis SIEVT	
Reçu: 26/02/2025	URBA - N. B
Rep : 27/04/2025	
MAIRE - A. PA	



Monsieur le Maire,

Le 28 janvier, vous nous informiez de la mise en avis du projet de régularisation du PLU du Grand Bornand. Aussi, vous nous sollicitiez pour avis.

Dans la continuité du courrier du 24 mai 2019, et après avoir pris attache auprès du gestionnaire de réseau de distribution, la RET, nous vous faisons part de nos observations générique que le dossier de régularisation du PLU ne fait pas modifié :

- ✓ Le réseau d'électricité est actuellement dimensionné pour les besoins actuels d'urbanisation de la commune
- ✓ Le développement de nouvelles zones d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) nécessiteront un développement du réseau public de distribution d'électricité. Sans informations techniques, RET ne peut se prononcer sur les impacts de renforcement des réseaux actuels que généreront ces zones supplémentaires ouvertes à l'urbanisation. Des études devront donc être réalisées au cas par cas sur la base des puissances fournies par le demandeur.
- ✓ Les règles de financement des extensions de réseaux s'appliquent pleinement en vertu des règles de financements des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité définis par le Code de l'Energie. D'autre part, le SIEVT, dans le cadre de son programme travaux annuel, pourra être sollicité dans le cadre de l'établissement des programmes travaux d'extensions, de renforcement et d'environnement.
- ✓ RET a pu analyser que certaines OAP nécessiteraient des déplacements d'ouvrages, ceux-ci seront clairement identifiés lors des réponses aux permis de construire ou d'aménager. La RET nous fait remarquer que les déplacements d'ouvrages situés dans le domaine public ou privé doivent être étudiés en amont, et que leurs financements peuvent être à charge du demandeur ou du gestionnaire de voirie selon les cas. Dans le cadre de rétrocession de domaine public, le financement des déplacements d'ouvrages doivent apparaître dans les actes de rétrocession signés par la commune.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président du SIEVT,
Joël VITTOZ



DÉCISION N°2025/014
AVIS SUR LA REGULARISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L42-1 et R142-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 du 24 octobre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la CCVT et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2020/093 du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-Président ;

VU le courrier de la Commune du Grand-Bornand en date du 28 janvier 2025, notifiant la CCVT du projet de régularisation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand ;

VU l'avis de la Commission Urbanisme-Habitat sollicitée par mail le 18 avril 2025 ;

VU l'avis du Bureau du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT la réception en date du 06 février 2025 du projet de régularisation du PLU de la commune du Grand-Bornand ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier, le rapport de présentation et l'évaluation environnementale du PLU ont été complétés sur les points identifiés comme insuffisants par le tribunal administratif de Grenoble ;

CONSIDERANT que la CCVT, dans sa délibération n°2019/074 du 25 juin 2019, avait donné un avis favorable sur le PLU de la Commune du Grand-Bornand, constatant que le projet était compatible avec le SCoT de 2011.

D É C I D E

ARTICLE 1 – de donner un avis favorable au projet de de régularisation du PLU de la commune du Grand-Bornand dans le cadre du SCoT de 2011.

ARTICLE 2 – conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La commune de Le Grand-Bornand ;
- La Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 23 avril 2025

Le Vice-Président,
Claude COLLOMB PATTON



Date de transmission en préfecture et de notification : 23 avril 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Christèle MERCIER
Déléguée Territoriale



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : SARRET Ambroise
Mél : a.sarret@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : CM/AS-25-107

A l'attention de André PERRILAT-AMEDE
Maire
21 route du Chinaillon
74450 LE GRAND-BORNAND

**Objet : Régularisation du PLU
Commune du Grand-Bornand**

Mâcon, le 19 février 2025

Monsieur Le Maire,

Par courrier reçu le 7 février 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de régularisation du PLU de la commune du Grand-Bornand.

La commune du Grand-Bornand est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Abondance", "Chevrotin" et "Reblochon".

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Tomme de Savoie", "Emmental de Savoie", "Raclette de Savoie", "Pommes et Poires de Savoie", "Gruyère" ainsi qu'à celle de l'Indication Géographique (IG) de boisson spiritueuse "Génépi des Alpes".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La régularisation du PLU du Grand-Bornand fait suite à un jugement du tribunal administratif de Grenoble du 6 mars 2024. Le tribunal a considéré que le rapport de présentation et l'évaluation environnementale n'étaient pas satisfaisants sur les volets concernant le besoin en nouveaux logements ainsi que les impacts environnementaux du PLU.

L'objectif de la régularisation du PLU est ainsi d'apporter des éléments de justification sur ces points. Aucune consommation de foncier agricole supplémentaire n'est évoquée. Aussi, cette régularisation n'est pas de nature à remettre en cause notre avis du 21 juin 2019 (référence: GF/ED/LG/140/19) concernant le PLU arrêté le 21 mars 2019.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Christèle MERCIER

Copie : DDT 74

Martial SADDIER

Président de la Commission locale
de l'eau du bassin de l'Arve
Président du Comité de Bassin
Rhône Méditerranée

M. André PERRILLAT-AMEDE, Maire
Mairie
21, route du Chinaillon - BP 8
74 450 LE GRAND-BORNAND

Objet : projet de régularisation du PLU du Grand Bornand

Vos interlocuteurs : Marie BAR (sage@sm3a.com) – animatrice du SAGE de l'Arve

Nos Réf. : C25-008

PJ : -

Saint-Pierre-en-Faucigny, le 17 avril 2025



Monsieur le Maire

Je vous remercie d'avoir associé la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve à la consultation menée dans le cadre du projet de régularisation du PLU de la commune du Grand-Bornand.

Suite à un recours en date du 10 juillet 2020 demandant l'annulation de la délibération d'approbation du PLU révisé, le tribunal administratif de Grenoble, par jugement en date du 6 mars 2024, a considéré que le rapport de présentation et l'évaluation environnementale du PLU étaient insuffisants.

La note de présentation transmise à la CLE du SAGE de l'Arve vise à compléter ces deux documents de manière à permettre la régularisation des illégalités constatées par le tribunal administratif. Suite au Bureau de CLE du 11 mars 2025, la note a été **précisée par un courrier** en date du 24 mars 2025 sur le volet neige de culture.

Le premier point relevé par le tribunal est le suivant :

« Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation quant à la pollution et la qualité des milieux, les ressources naturelles et usages et les risques pour l'homme et la santé, notamment sur le projet d'extension du domaine skiable et le développement de la neige de culture ».

- En ce qui concerne la ressource en eau nécessaire pour l'alimentation en eau potable, la note de présentation fournie fait référence au schéma directeur eau potable porté par O des Aravis, en cours d'élaboration en 2019. Il est indiqué en conclusion que les ressources actuelles couvrent les besoins à horizon 2040, avec une identification de potentielles tensions en période de forte fréquentation hivernale. Les solutions envisagées consistent en des interconnexions avec St Jean-de-Sixt et la recherche de ressources complémentaires.

- En ce qui concerne la neige de culture, des éléments précis sont communiqués sur l'origine de l'eau utilisée, les volumes de prélèvement, les débits réservés à respecter et les perspectives d'évolution. Du fait des nouvelles modalités de gestion de l'enneigement artificiel mises en œuvre, les 50 000 m3 supplémentaires par saison à horizon 2030 ne seraient plus nécessaires.

Proposition de la CLE du SAGE :

Pour répondre plus précisément aux demandes du tribunal administratif, la commune du Grand Bornand pourrait compléter son dossier en fonction des éléments dont elle dispose dans les études réalisées avant 2019 sur l'impact des prélèvements en eau sur le milieu aquatique (notamment études environnementales réalisées dans le cadre des demandes d'autorisation pour les prélèvements neige).

Le second point relevé par le tribunal est le suivant :

« L'incohérence des chiffres retenus d'une augmentation de 350 habitants permanents supplémentaires correspondant à la création de 420 logements et la justification de 1500 lits d'hébergement touristique supplémentaires. »

La CLE est en mesure de fournir des commentaires uniquement sur les sujets qui relèvent de sa compétence, à savoir l'eau et les milieux aquatiques. Elle ne se prononcera donc pas sur ce point.

Enfin, il est à noter qu'en application de la loi, les éléments exposés dans le dossier complémentaire soumis à la consultation de la CLE doivent être antérieurs à la date d'approbation du PLU concerné, soit novembre 2019. Ceci est regrettable car il n'est de fait pas possible de prendre en compte des études récentes qui auraient pu contribuer à répondre aux points d'insuffisance relevés par le tribunal. On peut citer notamment l'étude Climsnow menée par le Grand Bornand ainsi que le travail réalisé dans le cadre de la révision du SCOT Fier & Aravis (reprise du diagnostic, PADD et projet de DOO).

Mme Marie BAR, animatrice du SAGE de l'Arve, reste à votre disposition pour un échange complémentaire sur ces différents éléments.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.



Martial SADDIER